



Arrêté municipal temporaire - AMT 23-DST-221

Réglementation de la circulation et du stationnement

RD 160 VOIE A GRANDE CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION
PONT DUMNACUS ET RUE CHARLES DE GAULLE

QUARTIER DE L'ÎLE – QUARTIER SAINT MAURILLE

Feu d'artifice de catégorie C4 14 juillet 2023 et animations C'Festi-Loire en Anjou

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-10 du 12 juin 2023 autorisant la commune des Ponts-de-Cé à tirer sur son territoire un feu d'artifice sur la Loire le vendredi 14 juillet 2023 dans le cadre de la fête nationale ;

Vu l'avis préfectoral (Direction Départementale des Territoires) approuvant les mesures de sécurisation proposées par la commune (étude de sécurisation 24 avril 2018) dans le cadre de la manifestation, notamment celles relatives à la circulation sur le pont Dumnacus et la rue Charles de Gaulle classés RD 160 voie à grande circulation en agglomération ;

Vu les arrêtés municipaux 15-DST-120 du 4 juin 2015 et son modificatif 16-DST-017 du 27 janvier 2016 fixant la réglementation permanente de la circulation et du stationnement dans le quartier de l'Île Ouest, de même que l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules sur l'ensemble des espaces verts du domaine public et privé de la commune, des Ponts-de-Cé, notamment les aires de loisirs, massifs et terre-pleins des chaussées de même que les trottoirs et accotements ;

Vu l'avis émis le 9 mars 2023 par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, maire, autorisant la société **HTP** sise ZA La Lande Rose – 8, rue Blaise Pascal à GUICHEN (35580), à tirer ledit feu d'artifice depuis les grèves de Loire en aval du pont Dumnacus ;

Considérant les animations **C'Festi-Loire en Anjou** proposées par le Comité des Festivités de la Ville des Ponts-de-Cé le vendredi 14 juillet dans le quartier de l'Île ouest, notamment port des Noues et rue Boutreux, en complément du feu d'artifice ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de ces manifestations et des opérations de logistique qu'elles requièrent ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du jeudi 13 juillet au lundi 17 juillet 2023 inclus** à tous les usagers des voies et sites publics concernés par les manifestations **conformément aux jours et horaires ci-après détaillés.**

Article 2 – Les dispositions restrictives du présent arrêté relatives à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux services de secours et de sécurité publique qui demeurent prioritaires en toutes circonstances de même qu'aux personnes et services expressément autorisés (services municipaux, organisateurs...).

Article 3 – En raison des animations C'Festi-Loire en Anjou et du feu d'artifice proposés dans le cadre de la fête nationale le **vendredi 14 juillet 2023**, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **ensemble des voies et sites communaux, quel que soit l'afflux du public**, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés :

- circulation de tout véhicule interdite dans le sens contraire à celui autorisé par la signalisation en place ;
- circulation, arrêt et stationnement de tout véhicule interdits en permanence sur les pelouses, massifs et espaces paysagés situés sur les ronds-points, giratoires et parkings du territoire communal de même qu'en bord des voies de circulation, leurs accotements et terre-pleins, ainsi que sur les aires de loisirs à l'exception toutefois de l'aire de loisirs du Château conformément aux dispositions ci-après détaillées.

• **de 8H00 vendredi 14 juillet à 3H00 samedi 15 juillet :**

→ **quai Dupetit Thouars / section entre rue Rouget de Lisle et port des Noues**

- circulation des véhicules interdite sur la totalité de la voie et stationnement interdit y compris sur espaces matérialisés au sol dédiés habituellement au stationnement devant les habitations riveraines ;

→ **port des Noues et passages avec la rue Boutreux**

- stationnement et circulation de tous véhicules interdits, y compris sur les espaces matérialisés au sol dédiés habituellement au stationnement devant les habitations riveraines ;

→ **promenade piétonne en bord de Loire entre port des Noues et grèves**

- tout accès interdit au public ;

→ **rue Boutreux**

- tout stationnement de véhicules interdit, sauf les véhicules dédiés aux exposants pour la manifestation

→ **parking de la baignade avenue Boire Salée**

- circulation et stationnement des véhicules interdite ;

→ **douves du château et promenade EMSTAL**

- stationnement autorisé, et circulation autorisée

• **de 14H00 vendredi 14 juillet à 3H00 samedi 15 juillet :**

→ **parking public Jean Macé**

- l'association VIEXIDOM – Antenne des Ponts-de-Cé, sera autorisée à disposer de l'ensemble du site pour le stationnement exclusif et permanent de ses véhicules professionnels ;

- pendant toute la durée de la manifestation, l'entrée du site sera entièrement clôturée au moyen de dispositifs de sécurité (barrières) ;

- pendant toute la durée de l'utilisation du parking, l'**association VIEXIDOM** veillera au maintien permanent de ces dispositifs en clôture du site dont elle assurera l'ouverture et la fermeture au fur et à mesure de ses besoins **en veillant au maintien d'un accès piétons permanent pour l'école de poterie.**

→ **parking public intersection quai Dupetit Thouars / RD 160**

- circulation, arrêt et stationnement interdits ;

→ **rue Rouget de Lisle**

- circulation des véhicules autorisée dans les deux sens mais sans accès à la rue Boutreux ni au quai Dupetit Thouars ;

→ **parking public place Leclerc :**

Stationnement exclusivement réservé aux personnes handicapées et aux clients ou personnel des trois lieux, chacun sur les emplacements

→ **esplanade publique place Leclerc :**

Stationnement exclusivement réservé aux cycles non motorisés sur les emplacements matérialisés

→ **quai de Jemmapes, port du Grand Large (section rue Pasteur / rue de Contades parkings compris)**

- circulation des véhicules interdite (accès rues de la Gare et des Lombards maintenu) ;

→ **rue Jules Quélin, rue des Volontaires, ruelle des Grands Jardins**

- circulation des véhicules interdite (accès rues de la Gare et des Lombards maintenu) ;

- stationnement des véhicules uniquement autorisé sur les emplacements prévus à cet effet aménagés et/ou matérialisés par peinture au sol et/ou panneaux ;

→ **rue du Commandant Bourgeois (section quai de Jemmapes / rue des Lombards)**

- circulation des véhicules interdite (accès rues de la Gare et des Lombards maintenu) ;

- stationnement des véhicules uniquement autorisé sur les emplacements prévus à cet effet aménagés et/ou matérialisés par peinture au sol et/ou panneaux ;

• **de 18H00 vendredi 14 juillet à 3H00 samedi 15 juillet :**

→ **avenue de la Boire salée**

- circulation des véhicules sera interdite ;

→ **parking de la Boire salée**

- circulation, stationnement et arrêt des véhicules interdite, à l'exception de ceux des exposants ;

• **de 21H00 vendredi 14 juillet à 1H00 samedi 15 juillet :**

→ **rue Pasteur (section pont Dumnacus / giratoire commun aux rues de la Gare et des Lombards)**

- circulation des véhicules interdite (accès rues de la Gare et des Lombards maintenu) ;
- stationnement des véhicules uniquement autorisé sur les emplacements prévus à cet effet aménagés et/ou matérialisés par peinture au sol et/ou panneaux ;

→ **pont Dumnacus (RD 160 en agglomération, route à grande circulation)**

- circulation de tous les véhicules interdite de même que le stationnement à l'exception des véhicules poids lourds des services municipaux positionnés en traversée de chaussée aux extrémités du pont comme dispositif de sécurité (blocage éventuelle agression au véhicule béliet notamment) ;

*** cette section de voie demeurera en permanence prioritaire pour les services de secours et de police et devra être libérée sans délais en cas de déclenchement du Plan de Gestion de Trafic A11 / A87 avec déviation sur ce secteur.**

- itinéraire de déviation mis en place, particulièrement au droit du giratoire des Portes-de-Cé (intersection avenue Amiral Chauvin / rue David d'Angers / avenue Galliéni) ainsi qu'à l'intersection de la route de Brissac avec la route de Cholet (RD 160) sur le territoire de la commune de Mûrs-Érigné ;

- **panneaux d'information, conformes à la réglementation en vigueur, positionnés aux endroits concernés deux semaines avant la manifestation ;**

→ **rue Charles de Gaulle (RD 160 en agglomération, route à grande circulation)**

- circulation de tous les véhicules interdite ;

*** cette section de voie demeurera en permanence prioritaire pour les services de secours et de police et devra être libérée sans délais en cas de déclenchement du Plan de Gestion de Trafic A11 / A87 avec déviation sur ce secteur.**

• **de 21H00 vendredi 14 juillet à 3H00 samedi 15 juillet :**

→ **sur RD 160 et RD 4 en traversée de commune, feux de circulation tricolores programmés en mode de fonctionnement clignotant orange au droit des intersections suivantes :**

- rue Victor Hugo / rue Marceau / passage Joseph Gilbert
- rue Charles de Gaulle / avenue de la Boire Salée / rue Jean Macé
- pont Dumnacus / quai de Jemmapes / rue Pasteur
- rue Pasteur / place Rabelais / rue Chevreul
- avenue Galliéni / avenue de la Chesnaie
- avenue Galliéni / avenue François Villon
- avenue Galliéni / avenue du Huit Mai

→ **rue Jean Macé, section giratoire mairie / giratoire Jean Macé - Promenade Serge Juret :**

- sens unique autorisé depuis le giratoire mairie vers le giratoire desservant la rue Jean Macé et Promenade Serge Juret de 21H00-1H00.

Article 4 - La mise en place et l'enlèvement de la signalisation adaptée à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux de même que l'affichage du présent arrêté sur l'ensemble des sites concernés et son retrait à l'issue de la manifestation.

Article 5 - Toutes dispositions seront prises par les services municipaux pour permettre en permanence aux services de secours d'accéder à l'ensemble des sites, notamment en prohibant tous équipements et dispositifs susceptibles d'entraver la circulation immédiate des secours.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé de même qu'à M. le Préfet de Maine-et-Loire, M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, M. le Maire de la commune de Mûrs-Érigné, M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF), M. le Directeur de KEOLIS RÉSEAUX et M. le Directeur Environnement, Déchets et Propreté d'Angers Loire Métropole.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 juin 2023

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

